



**DELIBERATION N° 26/039 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
DELEGAZIONI D'ATTRIBUZIONI CUNFERITE DA L'ASSEMBLEA DI CORSICA À
U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA**

**DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS CONFÉRÉES PAR L'ASSEMBLÉE DE CORSE
AU PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE**

SEANCE DU 29 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 mai 2026, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Serena BATTESTINI, Marie-Claude BRANCA, Françoise CAMPANA, Paule CASANOVA-NICOLAI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Pierre GHIONGA, Paul-Louis GIANNECCHINI, Vanina LE BOMIN, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Antonia LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Chantal PEDINIELLI, Antoine-Joseph PERALDI, Pierre POLI, Jean-Noël PROFIZI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Elisa TRAMONI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Véronique ARRIGHI à M. Joseph SAVELLI
M. Paul-Félix BENEDETTI à M. Jean-Noël PROFIZI
M. Didier BICCHIERAY à Mme Paule CASANOVA-NICOLAI
M. Jean-Marc BORRI à M. Don Joseph LUCCIONI
Mme Vanina BORROMEI à M. Pierre POLI
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à M. Antoine-Joseph PERALDI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Muriel FAGNI
M. Petru Antone FILIPPI à Mme Elisa TRAMONI
Mme Lisa FRANCISCI-PAOLI à Mme Anna Maria COLOMBANI
Mme Eveline GALLONI D'ISTRIA à M. Romain COLONNA
M. Jean-Charles GIABICONI à Mme Françoise CAMPANA
M. Pierre GUIDONI à M. Georges MELA
M. Ghjuvan'Santu LE MAO à Mme Paula MOSCA
M. Jean-Jacques LUCCHINI à Mme Frédérique DENSARI
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS
M. Jean-Paul PANZANI à Mme Danielle ANTONINI
Mme Véronique PIETRI à Mme Serena BATTESTINI

Mme Juliette PONZEVERA à M. François SORBA
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Hyacinthe VANNI
M. Paul QUASTANA à Mme Marie-Claude BRANCA
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Jean-Michel SAVELLI
Mme Charlotte TERRIGHI à M. Pierre GHIONGA

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Angèle CHIAPPINI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Flora MATTEI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Charles VOGLIMACCI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 3221-12, L. 3221-12-1, L. 4231-8, L. 4231-8-2, L. 4421-1,
- VU** les articles L. 1612-28, L. 3211-2, L. 4221-5 et L. 4422-29 du Code général des collectivités territoriales,
- VU** la délibération n° 21/118 AC du 22 juillet 2021 portant adoption du règlement intérieur de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 21/119 AC du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 26/027 AC de l'Assemblée de Corse du 4 mai 2026 portant élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (43) : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Paul-louis GIANNECCHINI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Antonia LUCIANI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Antoine-Joseph PERALDI, Véronique PIETRI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Jean-Noël PROFIZI, Paul QUASTANA,

Joseph SAVELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Elisa TRAMONI, Hyacinthe VANNI

N'ont pas pris part au vote (11) : Mmes et MM.

Didier BICCHIERAY, Paule CASANOVA-NICOLAI, Christelle COMBETTE, Santa DUVAL, Pierre GUIDONI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Chantal PEDINIELLI, Jean-Michel SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse, pour la durée de son mandat, à :

1. Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion et au réaménagement des emprunts contractés, y compris les opérations de couverture des risques et des taux de change, et à accomplir à cet effet tout acte nécessaire. Les délégations consenties en application de cet alinéa prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement ;

2. Réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 120 millions d'euros ;

3. Prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 (dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat) et au a) de l'article L. 2221-5-1 (dérogation de même type pour les régies, pour les fonds provenant des excédents de leur trésorerie), sous réserve des dispositions du c) de ce même article ;

4. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la Collectivité de Corse utilisées par ses services publics ;

5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, pour un montant total de charges comprises inférieur à 300 000 € par an, lorsque la Collectivité de Corse est preneuse, et 150 000 € par an lorsqu'elle est bailleur ;

6. Accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance dans la limite de 150 000 € par sinistre ;

7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Collectivité, dont le montant de l'avance pouvant être consentie ou dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement est inférieur à 150 000 € ;

8. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L. 4422-29 du CGCT qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges ;

9. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

10. Fixer, sans préjudice des dispositions de l'article L. 4221-4 du CGCT, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Collectivité à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

11. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Collectivité ;

12. Autoriser, au nom de la Collectivité de Corse, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

13. Procéder, après avis du comité régional de programmation des aides, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Collectivité de Corse est l'autorité de gestion ;

14. Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions ;

15. Procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens de la Collectivité, pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 2 000 m² ;

16. Admettre en non-valeur les titres de recette, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération de l'Assemblée de Corse qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Président rend compte à l'Assemblée de Corse de l'exercice de cette délégation ;

17. Autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil exécutif peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et avant-dernier alinéa de l'article L. 4135-19 du CGCT ;

18. Intenter, pour la durée de son mandat, au nom de la Collectivité de Corse les actions en justice, et défendre la Collectivité de Corse dans les actions intentées contre elle, à tout stade de la procédure, et ce, pour tout type d'acte de procédure et pour tout litige, devant toute juridiction, y compris pénale et quel que soit le degré de juridiction, ainsi que devant toutes les instances de médiation et de conciliation ;

19. Fixer les tarifs des voies et voiries, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics dans les limites prévues au règlement de voirie adopté par l'Assemblée de Corse, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal ;

20. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

21. Attribuer ou retirer les bourses entretenues sur les fonds territoriaux ;

22. Prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandon de créances ;

23. Prendre tant en qualité de pouvoir adjudicateur que d'entité adjudicatrice, toute décision, pour la durée du mandat, concernant la préparation, la passation, l'exécution et la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

24. Procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, fixée à l'occasion du vote du budget ;

25. Procéder à l'affectation des autorisations de programme et autorisations d'engagement (y compris celles relatives aux dépenses imprévues), par arrêté délibéré en Conseil exécutif, dès lors que l'Assemblée de Corse a validé les autorisations correspondantes ;

26. Exercer au nom de la Collectivité de Corse les droits de préemption

dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme ; et également déléguer l'exercice de ce droit, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions fixées par l'Assemblée de Corse ;

27. Prendre toutes mesures d'application (affectation et individualisation) des règlements d'aides et des schémas territoriaux, dans la limite des plafonds prévus et dans le cadre des modalités fixées auxdits règlements et schémas approuvés par l'Assemblée de Corse ;

28. Mettre en œuvre les mesures d'application des appels à projets, appels à propositions et appels à manifestation d'intérêts approuvés par l'Assemblée de Corse, et signer les conventions afférentes ;

29. Signer toute convention d'application de conventions-cadres approuvées par l'Assemblée de Corse ;

30. Prendre toute décision prévue par le code de l'expropriation, afin d'acquérir les emprises des projets dans la limite de l'estimation de France Domaine, dès lors que l'Assemblée de Corse aura décidé l'engagement des procédures correspondantes ;

31. Signer les conventions et les accords de partenariat ne portant pas engagement financier de la Collectivité de Corse ;

32. Lancer la mise à l'étude d'un projet et délimiter les terrains à affecter par ce projet dès lors que l'Assemblée de Corse aura validé la programmation de l'opération et l'aura inscrite en étude à son budget ;

33. Procéder, après approbation du projet routier par l'Assemblée de Corse, aux concertations réglementaires précédant le lancement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

34. Prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) approuvé par l'Assemblée de Corse par délibération n° 18/073 AC du 29 mars 2018 ;

35. Prendre toutes mesures de mise en œuvre du schéma territorial d'aide à la réussite et à la vie étudiante adopté par l'Assemblée de Corse par délibération n° 21/089 AC du 30 avril 2021 ;

36. Engager les procédures de partage, demander le transfert de propriété des biens culturels publics, intégrer ces biens au patrimoine de la collectivité, les déposer au sein des musées ou centres de conservation et d'études, selon leurs lieux de découverte, signer les conventions de partage afférentes.

ARTICLE 2 :

HABILITE en tant que de besoin le Président du Conseil exécutif de Corse à régulariser les actes pris dans les domaines relevant du point 23 de l'article 1^{er} :

- Entre le terme du mandat précédent et le 4 mai 2026, date de son élection, période pendant laquelle pouvaient être prises toutes décisions relevant des affaires courantes et de l'urgence ;
- Entre le 4 mai 2026 et la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

DIT que le Président du Conseil exécutif de Corse informera l'Assemblée

de Corse des actes pris dans le cadre de ces délégations, à la plus proche réunion utile concernant les attributions visées aux points 18, 22, 23, 24 et 26, et au plus tard par un rapport annuel.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 29 mai 2026

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. A. Maupertuis', with a long horizontal stroke extending to the right.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ASSEMBLEE DE CORSE

3 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2026

REUNION DU 29 MAI 2026

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

DELEGAZIONI D'ATTRIBUZIONI CUNFERITE DA
L'ASSEMBLEA DI CORSICA À U PRESIDENTE DI U
CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA
DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS CONFÉRÉES PAR
L'ASSEMBLÉE DE CORSE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL
EXÉCUTIF DE CORSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Par délibération n° 21/122 AC du 22 juillet 2021, l'Assemblée de Corse a consenti au Président du Conseil exécutif de Corse un ensemble de délégations d'attributions prévues par le Code général des collectivités territoriales, afin de permettre, comme dans toutes les collectivités, la continuité et l'efficacité de l'action administrative de la Collectivité de Corse.

À la suite de l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, par délibération n° 26/027 AC du 4 mai 2026, il convient de soumettre à nouveau à l'Assemblée de Corse les délégations susceptibles d'être accordées au Président du Conseil exécutif pour la durée de son mandat.

Ces délégations s'inscrivent notamment dans le cadre des dispositions des L. 1612-28, L. 3211-2, L. 4221-5 et L. 4422-29 du Code général des collectivités territoriales applicables aux départements, aux régions, et, par renvoi, à la Collectivité de Corse.

Elles constituent une pratique usuelle des collectivités territoriales et de leurs exécutifs, destinée à faciliter le fonctionnement courant de l'administration, à sécuriser les procédures administratives, financières, patrimoniales et contentieuses, ainsi qu'à garantir la continuité du service public territorial.

Le présent projet de délibération poursuit ainsi un double objectif :

- Renouveler les délégations précédemment consenties au Président du Conseil exécutif ;
- Actualiser leur contenu afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis 2021, ainsi que des adaptations apparues nécessaires dans leur mise en œuvre.

Le projet intègre ainsi les évolutions récentes du Code général des collectivités territoriales, notamment certaines attributions complémentaires introduites depuis le début de la précédente mandature, par exemple en matière contentieuse (droit d'ester en justice, délibération n° 22/044 AC du 1^{er} avril 2022).

Par ailleurs, afin d'assurer la sécurité juridique des décisions prises dans l'intervalle entre la fin du précédent mandat exécutif et l'entrée en vigueur de la présente délibération, le projet prévoit une disposition de régularisation strictement limitée aux actes relevant des marchés publics et accords-cadres, dans la continuité, et dans des termes identiques, au dispositif adopté en 2021.

Enfin, conformément aux dispositions du CGCT, le Président du Conseil exécutif rendra compte à l'Assemblée de Corse des actes pris dans le cadre de ces délégations, à la plus proche réunion utile concernant les attributions visées aux points 18, 22, 23, 24 et 26, et au plus tard par un rapport annuel, afin de permettre à l'Assemblée de Corse de disposer d'une vision globale et exhaustive des actes pris au cours de l'année.

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée de Corse d'approuver les délégations

d'attributions consenties au Président du Conseil exécutif de Corse pour la durée de son mandat, dans les conditions prévues par la présente délibération, ainsi que les modalités d'information de l'Assemblée de Corse des actes pris dans le cadre de ces délégations.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.